

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

2^{ème} trimestre 2016

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt [Derungs c. Suisse](#) du 10 mai 2016 (req. 52089/09)

Garanties procédurales en cas de détention (article 5 § 4 CEDH) ; obligation de recourir auprès d'une autorité administrative avant de pouvoir saisir un tribunal et refus du Tribunal administratif d'ordonner une audition

Faisant l'objet d'une mesure d'internement, le requérant demanda sa libération. Conformément aux dispositions applicables, la procédure fut portée devant l'Office de l'exécution des peines, qui avait entendu le requérant le jour-même de la demande dans le cadre de l'examen d'office de la détention, puis devant la Direction de la justice et de l'intérieur du Canton de Zurich, devant le Tribunal administratif du canton de Zurich et enfin devant le Tribunal fédéral. Devant la Cour, le requérant fit valoir que l'obligation de recourir dans un premier temps auprès de la Direction de la justice et de l'intérieur ne lui permet pas de faire examiner la détention par un tribunal avec la célérité exigée par l'article 5 § 4 CEDH. Le refus du Tribunal cantonal d'ordonner une audience serait également contraire à cette disposition.

La Cour releva qu'un délai de presque onze mois s'était écoulé entre la demande de libération du requérant et la décision du Tribunal administratif. Selon elle, la partie la plus importante de ce retard aurait été causée par l'exigence de recourir, dans un premier temps, auprès de la Direction de la justice et de l'intérieur du canton de Zurich. Violation de l'article 5 § 4 CEDH (unanimité).

En ce qui concerne le refus du Tribunal administratif d'ordonner une audience, la Cour constata que la présente affaire ne soulevait pas des questions d'interprétation importantes relatives à des expertises psychiatriques et des rapports de thérapie et que le requérant avait été entendu par l'Office de l'exécution des peines seulement quelques mois avant sa demande au tribunal de procéder à une audition. Elle estima que le requérant n'avait invoqué aucun élément pertinent survenu après cette audition ni aucun aspect relative à sa personnalité qui aurait rendu une nouvelle audition nécessaire. Non-violation de l'article 5 § 4 CEDH (unanimité).

Arrêt [Al-Dulimi et Montana Management Inc.](#) du 21 juin 2016 (req. 5809/08) (Grande Chambre)

Droit à un procès équitable (article 6 § 1 CEDH) ; confiscation d'avoirs en application de sanctions de l'ONU

Le premier requérant (le requérant) était responsable des finances des services secrets irakiens sous le régime de Saddam Hussein ; il est le directeur de la seconde requérante (la requérante), une société de droit panaméen. Les avoirs des requérants en Suisse furent gelés en 1990 dans le cadre des sanctions économiques adoptées après l'invasion du Koweït

par l'Irak. En 2003, le Conseil de sécurité de l'ONU adopta la Résolution 1483 (2003), qui prévoit notamment que les avoirs de Saddam Hussein, des hauts responsables de l'ancien régime irakien et des entités qui leur appartiennent doivent être gelés et transférés au Fond de développement pour l'Irak. Le Comité des sanctions créé par le Conseil de sécurité dans ce contexte inscrivit les requérants sur la liste des personnes et entités visées par ces mesures en avril 2004. Les mesures du Conseil de sécurité furent transposées en Suisse dans des ordonnances du Conseil fédéral. En novembre 2006, le Département fédéral de l'économie prononça la confiscation des avoirs gelés des requérants. Les recours de ceux-ci au Tribunal fédéral furent rejetés. Le Tribunal fédéral releva notamment que l'article 103 de la Charte des Nations Unies prévoit une primauté absolue des obligations en vertu de la Charte – dont celle de respecter les résolutions du Conseil de sécurité – en cas de conflit avec un autre accord international. Par conséquent, la mise en œuvre des mesures contestées, clairement définies dans les résolutions applicables, ne laisserait ainsi aucune place à un examen de la procédure d'inscription ou du bien-fondé de l'inscription. Devant la Cour, les requérants firent notamment valoir que la confiscation de leurs avoirs avait été ordonnée en l'absence de toute procédure conforme à l'article 6 § 1 CEDH.

Relevant que les Parties contractantes sont responsables, au titre de l'article 1 CEDH, de tous les actes et omissions de leurs organes, qu'ils découlent du droit interne ou d'obligations juridiques internationales, la Cour estima qu'elle était compétente *ratione personae* pour examiner la requête.

Selon la Cour, vu la gravité de l'enjeu pour les personnes concernées, lorsqu'une résolution du Conseil de sécurité ne contient pas une formule claire et explicite excluant la possibilité d'un contrôle judiciaire des mesures prises pour son exécution, elle doit toujours être comprise comme autorisant les juridictions nationales à effectuer un contrôle suffisant pour permettre d'éviter l'arbitraire. Pour effectuer ce contrôle, les juridictions nationales devraient pouvoir obtenir des éléments suffisamment précis justifiant l'inscription, l'impossibilité d'accéder à de telles informations étant susceptible de constituer un indice du caractère arbitraire de la mesure. En l'espèce, l'examen par le Tribunal fédéral de la question de savoir si les noms des requérants figuraient effectivement sur les listes établies par le Comité des sanctions et si les avoirs confisqués leur appartenaient aurait été insuffisant pour s'assurer que l'inscription des requérants était exempte d'arbitraire. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (quinze voix contre deux).

Arrêt [Naït-Liman](#) du 21 juin 2016 (req. 51357/07)

Droit à un procès équitable (article 6 § 1 CEDH) ; compétence universelle en matière civile

Le requérant, un ressortissant tunisien alors domicilié en Italie, fait valoir avoir subi des actes de torture en Tunisie en 1992 sur ordre d'A.K., alors Ministre de l'intérieur. L'année suivante, il serait arrivé en Suisse, où il obtint l'asile politique en 1995. Le 8 juillet 2004, le requérant saisit le Tribunal de première instance du canton de Genève d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre la Tunisie et A.K., faisant valoir qu'il ne lui serait pas possible de former une telle demande en Tunisie. Le 9 juin 2005, le Tribunal de première instance se déclara incompétent à raison du lieu. Cette décision fut confirmée par la Cour de justice du canton de Genève, puis par le Tribunal fédéral. Relevant qu'à l'époque des faits le requérant ne résidait pas encore en Suisse, le Tribunal fédéral estima que la cause ne présentait aucun lien de rattachement à ce pays. Les conditions d'un for de nécessité au sens de l'article 3 de la loi sur le droit international privé (LDIP) n'étaient ainsi pas remplies. Le requérant fait valoir

devant la Cour une violation de son droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1 CEDH.

Selon la Cour, l'interprétation restrictive de l'article 3 LDIP par le Tribunal fédéral n'était pas entachée d'arbitraire. Au vu des circonstances, les autorités internes étaient fondées à avoir égard aux problèmes d'administration des preuves et d'exécution des jugements qui résulteraient de l'acceptation d'une compétence de traiter l'affaire. La Cour releva également que l'article 3 LDIP s'inscrit dans un consensus très large entre les Etats membres du Conseil de l'Europe qui reconnaissent le concept d'un for de nécessité. Enfin, aucune autre norme de droit international n'imposait à la Suisse d'admettre une compétence universelle en matière civile. Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH (4 voix contre 3).

Arrêt [Cicad](#) du 7 juin 2016 (req. 51357/07)

Liberté d'expression (article 10 CEDH) ; interdiction de publier sur internet un article qualifiant des passages d'un livre d'antisémites

La requérante est une association de droit suisse, qui a pour but de lutter contre l'antisémitisme. Elle publia sur internet un article, rédigé par l'un de ses membres (S.), dans lequel la préface d'un livre sur Israël, rédigée par le Professeur O., était qualifiée d'antisémite. O. introduisit une action civile contre la requérante et S. pour atteinte illicite à la personnalité. Le Tribunal de première instance du canton de Genève constata le caractère illicite des propos litigieux et ordonna à la requérante de retirer l'article concerné de son site internet et de publier les considérants de son jugement. Ce jugement fut confirmé par la Cour de justice du canton de Genève et le Tribunal fédéral. Devant la Cour, la requérante fait valoir une violation de la liberté d'expression (article 10 CEDH).

La Cour prit note de l'appréciation du Tribunal fédéral selon laquelle les passages litigieux de la préface rédigée par O. ne pouvaient pas être considérés comme antisémites puisqu'il s'agissait de jugements de valeur qui, dans les circonstances de l'espèce, n'étaient pas dépourvus de toute base factuelle. Selon la Cour, les allégations de la requérante quant à l'antisémitisme de O. constituaient par conséquent des jugements de valeur sans base factuelle suffisante. La Cour releva également que la formulation utilisée par la requérante équivalait à reprocher à O. d'avoir commis un délit selon la loi suisse et estima que l'intérêt public dans le sujet en cause ne pouvait constituer un motif suffisant pour justifier une telle allégation diffamatoire. Non-violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

Décision [Maddalozzo](#) du 31 mai 2016 (req. 45165/14)

Non-épuisement des voies de recours internes (art. 35 §§ 1 et 4 CEDH) ; recours successifs en matière d'internement

En 1998, le requérant fit l'objet d'une mesure d'internement selon les dispositions du Code pénal (CP) applicables à l'époque. Suite à la révision de la partie générale du CP, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, l'autorité compétente ordonna, par jugement du 5 décembre 2008 et sur la base d'une nouvelle expertise, le maintien de l'internement du requérant au sens du nouvel article 64 CP. Cette décision fut confirmée par l'autorité de recours le 23 mars 2009 ; le requérant renonça à recourir auprès du Tribunal fédéral. Une nouvelle demande de libération du requérant fut rejetée par l'autorité compétente en 2013. Cette décision fut confirmée

par l'autorité de recours et le Tribunal fédéral. Le requérant s'adressa ensuite à la Cour, faisant valoir une violation du droit à la liberté et à la sûreté, au motif que le prononcé ultérieur de l'internement selon les nouvelles dispositions le soumettrait à une peine privative de liberté incompressible, dont il ne saurait pas si et quand elle se terminerait (article 5 § 1 CEDH).

La Cour estima que, si le requérant avait entendu contester la transformation de la mesure initiale en un internement selon le nouveau droit, il aurait dû contester la décision cantonale du 23 mars 2009 devant le Tribunal fédéral. Dans la mesure où il ne le fit pas, il n'a pas épuisé les voies de recours internes à cet égard. Irrecevable (unanimité).¹

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt [R.B. c. Hongrie](#) du 12 avril 2016 (req. 64602/12)

Interdiction de traitements inhumains ou dégradants (article 3 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH) ; interdiction de discrimination (article 14 CEDH) ; absence d'enquête effective concernant des menaces racistes proférées par des participants à une marche contre les Roms

La requérante se plaignait d'avoir été l'objet d'insultes et de menaces racistes proférées par des participants à une marche contre les Roms et soutenait également que les autorités n'avaient pas enquêté sur ces faits. La Cour a jugé en particulier que, dès lors que les insultes et les actes avaient pour cadre une marche contre les Roms et pour auteur un membre d'un groupe paramilitaire d'extrême droite, les autorités auraient dû mener l'enquête dans ce contexte spécifique. Cependant, elles n'ont pas pris toutes les mesures raisonnables pour établir le rôle joué par d'éventuels motifs racistes dans cette affaire. Violation de l'article 8 CEDH en raison du caractère insuffisant de l'enquête menée sur les injures racistes dont la requérante disait avoir été victime (six voix contre une).

Même si les propos et les actes de l'un des participants à des marches sur fond d'intolérance étaient ouvertement discriminatoires, ils n'étaient pas suffisamment graves pour causer la peur, l'angoisse et le sentiment d'infériorité requis pour que l'article 3 CEDH entre en jeu. Requête irrecevable pour le surplus (majorité).²

Arrêt [Murray c. Pays-Bas](#) du 26 avril 2016 (req. 10511/10) (Grande Chambre)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3 CEDH) ; manque de traitement psychiatrique ; privation de toute perspective réaliste de libération

Invoquant l'article 3 CEDH, le requérant se plaignait notamment que même si une possibilité de libération conditionnelle avait été créée *de jure*, il n'avait *de facto*, faute d'avoir jamais reçu le moindre traitement psychiatrique, aucun espoir de libération, le risque de récidive étant présumé trop grand pour qu'il pût bénéficier d'une telle libération. Eu égard notamment au fait que le requérant n'a bénéficié d'aucun traitement et que ses besoins et les possibilités en la matière n'ont jamais été évalués, la Cour a estimé qu'au moment de l'introduction par lui de sa requête devant la Cour, aucun de ses recours en grâce n'était en pratique apte à mener à la conclusion qu'il avait fait des progrès tels sur la voie de l'amendement qu'aucun

¹ Décision rendu par un Comité de trois juges (art. 28 CEDH).

² Demande de renvoi devant la Grande Chambre pendante.

motif d'ordre pénologique ne justifiait plus son maintien en détention. Cette appréciation vaut aussi pour le premier, et en définitive unique, réexamen périodique de la peine perpétuelle du requérant qui fut effectué. Aussi la Cour conclut-elle que, contrairement aux exigences de l'article 3 CEDH, la peine perpétuelle du requérant n'était pas *de facto* compressible. Violation de l'article 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [R.B.A.B. et autres c. Pays-Bas](#) du 7 juin 2016 (req. 7211/06)

Interdiction de traitements inhumains ou dégradants (article 3 CEDH) ; risque de subir l'excision au Soudan

Invoquant l'article 3 CEDH, les requérants, un couple soudanais avec deux filles et un fils, soutenaient que leur expulsion vers le Soudan exposerait les deux filles au risque de subir l'excision. La Cour estima qu'au Soudan, il revient en premier lieu aux parents de décider si une fille ou jeune femme est soumise à l'excision ; lorsque les parents s'opposent à une telle intervention, ils peuvent éviter que leur(s) fille(s) y soient soumise(s) contre leur gré. Non-violation de l'article 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [R.D. c. France](#) du 16 juin 2016 (req. 34648/14)

Interdiction de la torture (article 3 CEDH) ; droit à un recours effectif (article 13 CEDH) ; risque de représailles violentes par des membres de famille en Guinée

Invoquant l'article 3 CEDH, la requérante a allégué que, de confession musulmane et fille d'un imam, elle court un risque de mauvais traitement en cas de retour dans son pays en raison de son mariage avec un compatriote de confession chrétienne. Vu que les autorités guinéennes ne sont pas en mesure d'assurer la protection des femmes dans la situation de la requérante, que le contenu des documents produits par la requérante est de nature à rendre crédible le risque allégué, que sa famille dispose de moyens lui permettant de retrouver la requérante, et qu'il est improbable que le passage du temps ait diminué les risques de mauvais traitements, la Cour a estimé qu'en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi, la requérante encourrait un risque sérieux de traitements contraires à l'article 3 CEDH. Violation de l'article 3 CEDH dans l'éventualité du renvoi de la requérante vers la Guinée (unanimité).

Selon la Cour, la requérante ne peut valablement soutenir que l'accessibilité des recours disponibles a été affectée par la brièveté des délais dans lesquels ils devaient être exercés et par les difficultés matérielles rencontrées pour obtenir les preuves nécessaires. Non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [Helmut Blum c. Autriche](#) du 5 avril 2016 (req. 33060/10)

Droit à un procès équitable (article 6 § 1 CEDH) ; mesure provisoire décidée dans une procédure disciplinaire sans audition préalable

Le requérant, un avocat, fit l'objet d'une procédure disciplinaire et d'une procédure pénale après avoir été soupçonné de duplicité et de falsification de preuves dans une affaire pénale. Dans le cadre de la procédure disciplinaire, le droit de représenter des clients devant les juridictions locales en matière pénale lui fut retiré à titre provisoire. Devant la Cour, le requé-

rant se plaint d'une violation du droit à un procès équitable (article 6 § 1 CEDH), cette décision ayant été prise sans audition préalable malgré une demande de sa part en ce sens. Selon la Cour, la mesure provisoire affectant les droits civils du requérant, l'article 6 § 1 CEDH trouvait à s'appliquer. La Cour estima ensuite que les questions à examiner en lien avec la mesure provisoire n'étaient pas uniquement de caractère juridique ou hautement technique. De plus, l'effectivité de la mesure ne dépendait pas d'une prise de décision rapide. Par conséquent, le rejet de la demande du requérant d'être entendu oralement dans le cadre d'une audition n'était pas compatible avec son droit à un procès équitable. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).³

Arrêt [Cumhuriyet Halk Partisi c. la Turquie](#) du 26 avril 2016 (req. 19920/13)

Droit à un procès équitable (article 6 § 1 CEDH) ; liberté de réunion et d'association (article 11 CEDH) ; protection de la propriété (article 1 du Protocole additionnel à la CEDH) ; loi régissant le contrôle des dépenses des partis politiques

L'affaire concernait la confiscation par la Cour constitutionnelle d'une part importante des actifs du parti requérant à la suite d'un contrôle de ses comptes pour 2007 à 2009. La Cour a considéré notamment que, eu égard au rôle important que jouent les partis politiques dans les sociétés démocratiques, toute règle juridique susceptible de porter atteinte à leur liberté d'association, comme le contrôle de leurs dépenses, doit être formulée de façon à fournir une indication raisonnable de la manière dont cette disposition sera interprétée et appliquée. Dans le cas d'espèce, la portée de la notion de dépense illégale au regard des dispositions légales pertinentes en vigueur à l'époque des faits, ainsi que les sanctions applicables pour dépenses illégales, sont ambiguës. La Cour a conclu que la condition de prévisibilité n'a pas été atteinte dans le cas d'espèce et que, dès lors, l'atteinte en cause n'était pas « prévues par la loi ». Violation de l'article 11 CEDH (unanimité). Pas lieu d'examiner séparément les griefs tirés de l'article 6 § 1 CEDH et de l'article 1 du Protocole additionnel à la CEDH (unanimité).

Arrêt [Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal](#) du 17 mai 2016 (req. 4687/11)

Droit à un procès équitable (article 6 § 1 CEDH) ; vices de procédure

L'affaire concernait une procédure engagée contre la requérante, une association de droit privé Portugais, devant le Tribunal du travail de Lisbonne, puis devant la Cour suprême de justice. Invoquant l'article 6 CEDH, elle se plaignait d'un manque d'équité de la procédure à plusieurs égards.

Concernant l'absence de notification de certains éléments du dossier, la Cour a estimé que la requérante n'a pas réagi à l'ordonnance concernée dans le délai imparti et que le défaut de communication du mémoire en réponse de la partie adverse n'a eu aucune incidence sur l'issue de la procédure. Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH en ce qui concerne l'absence de communication de certains éléments du dossier à la requérante (unanimité).

S'agissant de moyens soulevés d'office, la Cour a conclu à une violation de l'article 6 § 1 CEDH en raison du fait que l'affaire a été tranchée sur la base de motifs non soumis à la discussion des parties (cinq voix contre deux).

³ Demande de renvoi devant la Grande Chambre pendante.

En ce qui concerne l'impartialité du Tribunal constitutionnel, la Cour a estimé que les doutes émis par la requérante à l'égard de l'impartialité de la formation du Tribunal constitutionnel sont – en dépit du nombre réduit de juges concernés par l'allégation d'impartialité (un sur cinq) – objectivement justifiés, considérant d'une part le fait que le juge en cause n'avait pas seulement à statuer sur l'affaire au sein de la Cour suprême, mais aussi était le rapporteur au Tribunal constitutionnel, et d'autre part l'étroite relation entre les questions traitées devant les deux juridictions. Violation de l'article 6 § 1 CEDH en raison du défaut d'impartialité de la formation de jugement du Tribunal constitutionnel (unanimité).

S'agissant des frais de justices devant le Tribunal constitutionnel, la Cour a observé que le montant a été déterminé à l'issue de la procédure, que le paiement n'en a été exigé qu'après que les décisions rendues dans cette affaire eurent acquis force de chose jugée, que rien ne démontre en l'espèce une situation de vulnérabilité financière particulière de la requérante et que le but de décourager les actions frivoles peut s'inscrire dans la préoccupation d'une bonne administration de la justice. Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH sous l'angle du défaut d'accès à un tribunal (unanimité).

Concernant la durée de la procédure, la Cour a conclu que la procédure fait apparaître des retards excessifs, qui sont imputables aux autorités nationales. Violation de l'article 6 § 1 CEDH en raison de la durée excessive de la procédure (unanimité).

Arrêt [Avotins c. Lettonie](#) du 23 mai 2016 (req. 17502/07)

Droit à un procès équitable (article 6 § 1 CEDH) ; reconnaissance fondée sur le droit de l'Union européenne d'un jugement civil rendu dans un autre Etat (principe de la protection équivalente)

Le requérant fait valoir que la reconnaissance, par les autorités lettones, d'un arrêt chypriote rendu en son absence serait contraire au droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH).

La Cour constata que la reconnaissance et l'exécution du jugement chypriote avaient été ordonnées en application du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2000 (règlement Bruxelles I), lequel ne laisse aucune marge d'appréciation aux Etats contractants en la matière. Elle appliqua par conséquent sa jurisprudence selon laquelle la protection des droits fondamentaux assurée par l'ordre juridique de l'Union européenne est en principe équivalente à celle de la Convention (présomption de protection équivalente). Selon la Cour, la décision rendue en l'espèce n'était pas entachée d'une insuffisance manifeste susceptible de renverser cette présomption, en particulier parce que le requérant n'avait pas saisi les recours qui lui étaient disponibles en droit chypriote contre l'arrêt rendu en son absence. Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH (seize voix contre une).

Arrêt [Baka c. Hongrie](#) du 23 juin 2016 (req. 20261/12) (Grande Chambre)

Droit d'accès à un tribunal (article 6 § 1 CEDH) ; liberté d'expression (article 10 CEDH) ; cessation prématurée du mandat du président de la Cour suprême hongroise

L'affaire concernait la cessation prématurée des fonctions de M. Baka, président de la Cour suprême hongroise, à la suite de critiques exprimées par ce dernier sur des réformes législatives, et l'impossibilité pour lui de saisir le juge pour s'y opposer. La Cour a observé que la cessation prématurée n'a pas été examinée par un tribunal ordinaire ou par un autre organe exerçant des fonctions judiciaires et qu'elle ne pouvait pas l'être. Selon la Cour, cette absence de contrôle juridictionnel résulte d'un texte de loi dont la compatibilité avec les exi-

gences de l'état de droit est douteuse. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (droit d'accès à un tribunal) (quinze voix contre deux).

La Cour a conclu que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression ne poursuivait pas un but légitime, que le requérant avait exprimé son avis et ses critiques sur des questions d'intérêt général et que ses déclarations n'avaient pas dépassé le domaine de la simple critique d'ordre strictement professionnel. La Cour a jugé que la cessation prématurée a desservi l'objectif de protection de l'indépendance de la justice, qu'elle a indubitablement eu un « effet dissuasif » et que du point de vue procédural, les restrictions litigieuses apportées à l'exercice par le requérant du droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 CEDH ne s'accompagnaient pas de garanties effectives et adéquates contre les abus. Violation de l'article 10 CEDH (quinze voix contre deux).

Arrêt [Biao c. Danemark](#) du 24 mai 2016 (req. 38590/10) (Grande Chambre)

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH) ; interdiction de discrimination (article 14 CEDH) ; législation discriminatoire en matière de regroupement familial

Les requérants, un citoyen danois naturalisé d'origine togolaise et son épouse ghanéenne, se plaignaient de ne pouvoir s'installer au Danemark. La demande de la requérante d'un permis de séjour fut refusée au motif que les requérants ne répondaient pas à la « condition des attaches » posée par la loi sur les étrangers, selon laquelle un couple demandant un regroupement familial ne doit pas avoir avec un autre pays – en l'occurrence le Ghana – des liens plus forts qu'avec le Danemark. Cette « condition des attaches » fut supprimée pour les personnes titulaires de la nationalité danoise depuis au moins 28 ans, ainsi que pour les ressortissants étrangers nés ou demeurant légalement au Danemark depuis au moins 28 ans (règle dite « des 28 ans »). Eu égard à la marge d'appréciation très étroite dont jouit l'État défendeur en l'espèce, la Cour a estimé que le Gouvernement n'a pas démontré qu'il existait des considérations impérieuses ou très fortes non liées à l'origine ethnique propres à justifier l'effet indirectement discriminatoire de la règle des 28 ans. En effet, celle-ci favorise les citoyens danois d'origine ethnique danoise et désavantage les citoyens danois d'une autre origine ethnique qui ont acquis la nationalité danoise après la naissance ou a un effet préjudiciable disproportionné à l'égard de ces derniers. Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH (douze voix contre cinq). Pas lieu d'examiner séparément la requête sous l'angle de l'article 8 CEDH pris isolément (quatorze voix contre trois).

Arrêt [Biržietis c. Lituanie](#) du 14 juin 2016 (req. 49304/09)

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH) ; interdiction de laisser pousser sa barbe en prison

L'affaire concernait l'interdiction faite au requérant de laisser pousser sa barbe pendant qu'il purgeait une peine de prison entre 2006 et 2009. La Cour a considéré notamment que, dans les circonstances de l'affaire, l'interdiction absolue de laisser pousser une barbe, indépendamment de toute considération hygiénique, esthétique ou autre, n'était pas proportionnée à l'objectif de défense de l'ordre et de prévention de la criminalité en prison tel que présenté par le Gouvernement. Celui-ci n'a pas démontré qu'il existait un besoin social impérieux justifiant de s'opposer strictement à la décision prise par le requérant de laisser pousser sa barbe pendant sa détention, décision motivée par la volonté d'exercer son droit d'exprimer sa personnalité et son identité. Violation de l'article 8 CEDH (six voix contre une).

Arrêt [Versini-Campinchi et Crasnianski c. France](#) du 16 juin 2016 (req. 49176/11)

Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance (article 8 CEDH) ; transcription d'un échange téléphonique entre un avocat et son client

Invoquant l'article 8 CEDH, les requérants, deux avocats, se plaignaient de l'interception et de la transcription des conversations qu'ils ont eues avec leur client, et de l'utilisation contre eux, dans le cadre de la procédure disciplinaire dont ils ont fait l'objet, des procès-verbaux correspondants. Dès lors que la transcription de la conversation entre la requérante et son client était fondée sur le fait que son contenu était de nature à faire présumer que la requérante avait elle-même commis une infraction, et que le juge interne s'est assuré que cette transcription ne portait pas atteinte aux droits de la défense de son client, la Cour a estimé que la circonstance que la première était l'avocate du second ne suffit pas pour caractériser une violation de l'article 8 CEDH à l'égard de celle-ci. Non-violation de l'article 8 CEDH dans le chef de la requérante (unanimité). Irrecevable pour le surplus.

Arrêt [Ramadan c. Malte](#) du 21 juin 2016 (req. 76136/12)

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH) ; déchéance de la nationalité

L'affaire concernait la déchéance de la nationalité maltaise acquise par le requérant à la suite de son mariage et retirée à la suite de l'annulation de celui-ci. Invoquant l'article 8 CEDH, le requérant contestait la déchéance de la nationalité maltaise, arguant notamment qu'il était désormais apatride, dans la mesure où il avait dû renoncer à la nationalité égyptienne pour devenir maltais et qu'il risquait d'être expulsé de Malte. La Cour a observé notamment que le requérant ne risquait pas d'être expulsé de Malte et qu'il a pu poursuivre ses activités commerciales et continuer de résider dans l'archipel, ce qui aurait pu lui permettre, à terme, d'acquérir la nationalité maltaise. Enfin, la Cour n'était pas entièrement convaincu qu'il avait renoncé à la nationalité égyptienne, ni apporté la preuve qu'il ne lui serait pas possible de la recouvrer s'il y avait effectivement renoncé. Non-violation de l'article 8 CEDH (cinq voix contre deux).

Arrêt [Taddeucci et McCall c. Italie](#) du 30 juin 2016 (req. 51362/09)

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH) ; interdiction de discrimination (article 14 CEDH) ; impossibilité faite à un couple homosexuel d'obtenir un permis de séjour pour raison familiale

Les requérants, un couple homosexuel, ont allégué que le refus d'octroyer au deuxième requérant un permis de séjour pour raison familiale s'analyse en une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle. Aux yeux de la Cour, l'interprétation restrictive appliquée au deuxième requérant de la notion de « membre de la famille » n'a pas dûment tenu compte de la situation personnelle des requérants et notamment de l'impossibilité pour eux d'obtenir en Italie un mode de reconnaissance juridique de leur relation. La Cour a conclu qu'en décidant de traiter, aux fins de l'octroi du permis de séjour pour raison familiale, les couples homosexuels de la même manière que des couples hétérosexuels n'ayant pas régularisé leur situation, l'État a enfreint le droit des requérants de ne pas subir de discrimination fondée sur

l'orientation sexuelle dans la jouissance de leurs droits au regard de l'article 8 CEDH. Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH (six voix contre une).

Arrêt [Brambilla et autres c. Italie](#) du 23 juin 2016 (req. 22567/09)

Liberté d'expression (article 10 CEDH) ; interception des radiocommunications des forces de l'ordre par des journalistes

L'affaire concernait la condamnation de trois journalistes ayant intercepté des radiocommunications échangées par des gendarmes dans le but de se rendre rapidement sur les lieux du crime et de relater les informations sur leur journal local. La Cour a noté que les décisions des juridictions internes ont été dûment motivées et qu'elles ont accordé une place primordiale à la défense de la sécurité nationale, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime. La Cour a relevé, en outre, que les requérants ont bénéficié d'une suspension de leurs peines et que les sanctions appliquées dans le chef des requérants n'apparaissent partant pas disproportionnées. Selon la Cour les juridictions ont établi une distinction appropriée entre le devoir des requérants de respecter la loi interne et la poursuite par eux de leur activité journalistique, non limitée pour le surplus. Non-violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

Arrêt [Geotech Kancev GmbH c. Allemagne](#) du 2 juin 2016 (req. 23646/09)

Liberté de réunion et d'association (article 11 CEDH) ; protection de la propriété (article 1 du Protocole additionnel à la CEDH); obligation pour une société de cotiser à une caisse de sécurité sociale dans le secteur du bâtiment

Invoquant l'article 11 CEDH, la société requérante se plaignait de devoir cotiser à une caisse de sécurité sociale créée conjointement par des associations patronales et le syndicat du secteur du bâtiment. La Cour a jugé que l'obligation de cotiser à la caisse crée une incitation *de facto* pour la société requérante à adhérer à l'une des associations patronales du secteur du bâtiment pour qu'elle puisse exercer un contrôle sur les activités de la caisse. Cependant, cette incitation *de facto* est trop éloignée pour heurter dans sa substance même le droit à la liberté d'association. Non-violation de l'article 11 CEDH (unanimité).

En outre, la Cour a observé notamment que les cotisations de la société ne pouvaient être affectées qu'à la gestion et à la mise en œuvre de régimes de sécurité sociale ; que les membres des associations qui avaient créé la caisse ne recevaient pas un traitement plus favorable que les non-membres en matière de transparence et de responsabilité ; et que les pouvoirs publics exerçaient un haut degré de contrôle. Non-violation de l'article 1 du Protocole additionnel à la CEDH (unanimité).